



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mutuelles

Question écrite n° 44569

Texte de la question

M. François Goulard demande à M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire pour quelles raisons les arrêtés fixant les remises de gestion des mutuelles centres de paiement de l'assurance maladie n'ont été pris ni en 1998 ni en 1999 ; il lui demande si l'absence de parution de ces textes, dont la validité est annuelle, résulte d'une intention de remettre en question les délégations de gestion consenties aux mutuelles, qui constituent pourtant une solution à la fois efficace et peu coûteuse pour la collectivité.

Texte de la réponse

L'article R. 712-du code de la sécurité sociale précise que les remises de gestion allouées aux mutuelles de fonctionnaires sont destinées à couvrir les frais de gestion et prévoit que leur montant est fixé par arrêté interministériel. Des discussions rassemblant les mutuelles de fonctionnaires, les pouvoirs publics et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés se sont engagées. Elles ont notamment trait aux modalités de calcul des remises de gestion, compte tenu du fait que le dispositif prévu par l'arrêté du 26 septembre 1991 est arrivé à échéance. Il n'entre nullement dans les intentions du Gouvernement de remettre en cause la délégation de gestion du régime obligatoire accordée aux mutuelles en vertu de la loi Morice du 17 mars 1947. Le Gouvernement est attaché au développement du mouvement mutualiste et à la prévention des missions des mutuelles.

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44569

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : économie solidaire

Ministère attributaire : économie solidaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 2000, page 2278

Réponse publiée le : 11 septembre 2000, page 5263